DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

Arrêté certifié exécutoire
T[illegible] au contrôle de la légalité
le 12 SEP. 2019
A[illegible] le 12 SEP. 2019
Po[illegible] Président et par délégation,
[illegible] Directeur de l'Assemblée
et de l'Administration générale
Alain DRÉVILLON

Direction générale adjointe
Développement social et solidarité
Direction enfance famille

Service d'offre d'accueil jeunes

Affaire suivie par :
Celton Anne
Tél : 02 41 81 44 42

ARRÊTÉ N° 2019_09_AR_0991

OBJET : ARRÊTÉ D'AUTORISATION À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ACCORDÉE À L'ASSOCIATION « ACCUEILLIR AUTREMENT »
LIEU DE VIE « LE COURTIL » - LA POSSONIÈRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande présentée par l'association « Accueillir autrement » dont le siège social est situé au Lieu-dit La Bresilaie à LA POSSONNIÈRE, pour la création d'un lieu de vie, demande reçue par le Département de Maine-et-Loire en mai 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Département ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association « Accueillir Autrement » est autorisée à gérer un lieu de vie et d'accueil situé au Lieu-dit La Bresilaie à LA POSSONNIÈRE.

ARTICLE 2 : L'objet de cette structure est l'hébergement et le soutien éducatif à destination de 7 enfants garçons et filles âgés de 3 à 21 ans ; soit 6 enfants en internat sur site et 1 jeune en phase d'autonomisation en appartement à l'extérieur du lieu de vie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté d'autorisation entre en vigueur à compter de sa publication. Un arrêté d'habilitation à l'aide sociale à l'enfance est par ailleurs établi.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable pour 15 ans une fois le présent arrêté rendu exécutoire sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par l'article L. 313-6 du CASF.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-13 du CASF, le Président du Département de Maine-et-Loire est en charge du contrôle des lieux de vie et d'accueil dont il a délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.313-8 du CASF, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association « Accueillir autrement ».

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant notification ou publication du présent arrêté ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification/ publication.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié aux intéressés.

Angers, le 12 Septembre 23

Le Président du Conseil départemental

Christian GILLET